

ART. 17. Toutes les prescriptions des arrêtés et règlements précédents, concernant la vente et la prohibition des boissons, contraires au présent règlement, sont et demeurent abrogées.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1850.

*Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,  
Commandant la division navale,*

Signé : BONARD.

---

ARRÊTÉ N° 21, du 6 septembre 1850, portant règlement de douane.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

TITRE 1<sup>er</sup>. — DES PRÉPOSÉS DE LA DOUANE, DE LEURS FONCTIONS, DE LEURS DROITS, ET DE CEUX DES PERSONNES QUI ONT SIGNALÉ LA FRAUDE.

ART. 1<sup>er</sup>. L'officier commandant la gendarmerie remplira à Taïti les fonctions de directeur de la douane ; un brigadier du détachement sera désigné pour remplir, sous ses ordres, l'emploi de brigadier de la douane.

A Moorea, les fonctions d'agent de la douane seront remplies par le chef du poste de la gendarmerie, ou de toute autre troupe, qui informera le directeur de toute contravention de douane et lui adressera les procès-verbaux dressés à cet effet.

Sur tous les autres points, les contraventions pourront être constatées, soit par la gendarmerie ou deux employés du gouvernement, civils ou militaires, soit par deux habitants, français, étrangers ou indigènes.

La déclaration, affirmée par serment devant le président du tribunal civil, fera foi en justice jusqu'à inscription de faux.

ART. 2. Le directeur sera chargé de réunir et de classer les manifestes ou copies de manifestes, qui, aux termes du règlement du port, doivent être remis par les capitaines des navires.

Il extraira de ces manifestes et enregistra séparément sur un livre *ad hoc* le détail des armes, munitions de guerre, spiritueux, vins et autres marchandises dont la vente ne peut avoir lieu qu'avec une permission spéciale.

ART. 3. Si les agents de la douane soupçonnaient quelque contravention de douane pouvant être constatée à terre, ils prévendraient